



08-22-2002



102197808

EET

U.S. DEPARTMENT OF COMMERCE Patent and Trademark Office

Y

Attorney Docket No.

To the Honorable Commissioner of Patents & Trademarks: Please record the attached original documents or copy thereof.

1. Name of conveying party(ies):

MOULINEX S.A.

8-16-02

[] Individual(s) [] Association
[] General Partnership [] Other
[] Limited Partnership
[X] Corporation - FRANCE
Additional name(s) of conveying party(ies) attached? [] Yes [X] No

2. Name and address of receiving party(ies):

Name: SEB S.A.
Street Address: Chemin du Petit Bois
BP 172
F-69134 Ecully Cedex, France

3. Nature of conveyance:

[X] Assignment [] Merger
[] Change of Name [] Other
[] Security Agreement

Execution Date: March 18, 2002

[] Individual(s) citizenship:
[] Association
[] General Partnership
[] Limited Partnership
[X] Corporation - FRANCE
[] Other

If assignee is not domiciled in the United States, a domestic representative designation is attached: [] Yes [X] No

Additional name(s) & address(es) attached? [] Yes [X] No

4. Application number(s) or registration (numbers):

A. Trademark Application No(s).

75/729,490; 75/766,459; 75/938,262; 76/185,788; 76/347,064

B. Trademark Registration No(s).

2,311,283; 2,321,075; 2,359,496; 2,391,186; 2,401,650; 2,439,918; 2,445,769

Additional numbers attached? [] Yes [X] No

5. Name and address of party to whom correspondence concerning document should be mailed:

Mark Lebow
YOUNG & THOMPSON
Second Floor
745 South 23rd Street
Arlington, VA 22202

6. Total number of applications and registrations involved: 12

7. Total fee (37 CFR 3.41).....\$ 480.00
[X] Enclosed
[] Authorized to be charged to deposit account

8. Deposit Account No. 25-0120
(Attach duplicate copy of this page if paying by deposit account.)

DO NOT USE THIS SPACE

9. Statement and signature.

To the best of my knowledge and belief, the foregoing information is true and correct and any attached copy is a true copy of the original document.

Thomas W. Perkins
Name of Person Signing

[Handwritten Signature]

Signature

Refund Ref: 0000119996 August 16, 2002
08/21/2002 DBYRNE \$165.00
CHECK Refund Total: Date

08/21/2002 DBYRNE 00000078 75729490

01 FC:481 40.00 DP
02 FC:482 275.00 DP

Total number of pages including cover sheet: [29]



ARNO. CALOR. KRUPS. MOULINEX. ROWENTA. SEB. TEFAL

ARTICLE 1 : DESIGNATION

1.1.1 Assets assigned to SEB

All the incorporel assets hereafter stipulated :

- The Moulinex trademark and all the trademarks, the patents, the technology and the know-hows related to the patents, the designs and the models together with the domain names (listed non exhaustivement in Appendix 1), the distinct signs whatever except the corporate name, the sign and the rights attached assigned to GSM according to article 1.1.2 hereafter,
- The rights relative to the publicity compaigns, the copyrights which have been registred as trademark and/or as designs and models,
- All the documents relative to the industrial and intellectual property rights thus assigned.

SEB DEVELOPPEMENT

Chemin du Petit-Bois - BP 172 - 69134 ECULLY Cédex
☎ : 33 4 72 18 17 23 / fax : 33 4 72 18 18 50 / 15 97

TRADEMARK
REEL: 002566 FRAME: 0751

ACTE DE CESSION PARTIELLE D'ENTREPRISE
DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE REDRESSEMENT
JUDICIAIRE

(Conformément aux dispositions des articles L. 621-62 et suivants
du Code de Commerce)

ENTRE

MOULINEX

ET

GROUPE SEB MOULINEX

SEB SA

En date du 18 mars 2002

Uettwiller, Grelon, Gout, Canat & Associés
Société Civile Professionnelle d'Avocats
47, rue de Monceau à Paris (75008) Tel : 33.1.56.69.70.00 - Fax : 33.1.56.69.70.71

Brunswick & Associés
Société Civile Professionnelle d'Avocats
51, avenue Raymond Poincaré à Paris (75116) Tel : 33. 1. 53.65.05.65 – Fax : 33.1.53.65.05.64

En accord entre les parties, les présentes reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition sont seulement liées à la dernière page.

TRADEMARK
REEL: 002566 FRAME: 0752

**ACTE DE CESSION PARTIELLE D'ENTREPRISE
DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

**(Conformément aux dispositions des articles L. 621-62 et suivants
du Code de Commerce)**

ENTRE LES SOUSSIGNEES

1. **MOULINEX**, société anonyme au capital de 583 883 574 francs, dont le siège social est 22 Place des Vosges – La Défense 5 – 92979 Paris La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 542 013 461,

Ladite société représentée par ses administrateurs judiciaires, Maître Didier Segard, administrateur judiciaire, demeurant 130, rue du 8 mai 1945 – 92000 Nanterre, et Maître Francisque Gay, demeurant 3, avenue de Madrid – 92200 Neuilly Sur Seine,

Lesquels sont spécialement autorisés pour agir aux fins des présentes en vertu du jugement du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 22 octobre 2001, ayant arrêté le plan de redressement de la société MOULINEX, par voie de cession du fonds de commerce conformément aux dispositions des articles L. 621-62 et L. 621-97 du Code de Commerce,

Ci-après désignée le « Cédant » ou « MOULINEX »

D'UNE PART

ET

2. **GROUPE SEB MOULINEX**, société par actions simplifiée au capital de 7 258 800 euros, dont le siège social est Les 4M Chemin du Petit Bois – 69134 Ecully, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 407 982 214,

représentée par Monsieur Philippe Sumeire, dûment habilité en vertu d'un pouvoir délivré par Monsieur Thierry de La Tour d'Artaise, président,

Ci-après désignée « GSM »

TRADEMARK

REEL: 002566 FRAME: 0753

3. SEB SA, société anonyme au capital de 46.319.154 euros, dont le siège social est à Ecully (Rhône), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 300 349 636,

représentée par Monsieur Philippe Sumeire, dûment habilité en vertu d'un pouvoir délivré par Monsieur Thierry de La Tour d'Artaise, Président Directeur Général,

Ci-après désignée « SEB »

DE DEUXIEME PART

Les sociétés GSM et SEB étant ci-après désignées ensemble les « Cessionnaires », étant précisé que SEB restera garante solidaire de GSM conformément au jugement du 22 octobre 2001 et à l'article 11 du présent acte.

PLAN

Article 1 – Désignation	9
Article 2 – Origine de propriété du fonds de commerce	15
Article 3 – Propriété et jouissance	15
Article 4 – Charges et conditions	15
Article 5 – Charges et conditions de cession des contrats cédés (autres que les contrats de travail)	19
Article 6 – Déclarations	19
Article 7 – Contrats de travail	21
Article 8 – Prix	22
Article 9 – Election de domicile	22
Article 10 – TVA – Dispense de taxation – Transmission d'une universalité de biens	23
Article 11 – Engagement de SEB	23
Article 12 – Enregistrement	23
Article 13 – Décharge aux rédacteurs	24
Article 14 – Affirmation de sincérité	24
Article 15 – Règlement des différends – Loi applicable	24
Article 16 – Frais	24
Article 17 – Annexes	25

IL A ETE PREALABLEMENT AUX PRESENTES EXPOSE CE QUI SUIT

I. Présentation des parties

MOULINEX est une société anonyme dont l'objet social est la conception, la fabrication et la commercialisation, tant en France qu'à l'étranger, de façon directe ou indirecte, par voie de concession de licences, de fabrication, de vente des droits attachés à la propriété industrielle, d'étude et de recherche de tous produits, de modèles, de marques et de procédés de fabrication dans le domaine chimique, électrique, électronique et mécanique, d'appareils ménagers, électroménagers et de tous produits manufacturés.

SEB SA est une société anonyme dont l'objet social principal est, notamment, la participation dans toutes sociétés quels que soient leurs objets et, en conséquence, l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations, parts sociales et d'intérêt, de tous titres et valeurs mobilières, l'aliénation de ces titres ou valeurs.

GROUPE SEB MOULINEX est une filiale de SEB SA, destinée à reprendre des actifs de la société MOULINEX, et notamment son fonds de commerce, dont l'objet social principal est la conception, la fabrication et la commercialisation de produits de petit équipement domestique.

- II. Par jugement en date du 7 septembre 2001, le Tribunal de Commerce de NANTERRE a prononcé le redressement judiciaire régime général de la société MOULINEX S.A. fixant à six mois la durée de la période d'observation et provisoirement la date de cessation des paiements au 7 septembre 2001.

Ce même jugement a nommé :

- Maître Didier Segard et Maître Francisque Gay en qualité d'Administrateurs judiciaires,
- Maître Véronique Becheret et Maître Clément Thierry en qualité de représentants des créanciers,
- Monsieur François Paolini en qualité de Juge Commissaire,
- Monsieur Robert Clauvel en qualité de Juge Commissaire suppléant

- III Le 28 septembre 2001, SEB a présenté une offre de reprise partielle de certains actifs de la société MOULINEX, complétée le 12 octobre 2001 et précisée à l'audience (ci-après « l'Offre »).
- IV Le Tribunal de Commerce de Nanterre a rendu un jugement en date du 22 octobre 2001, dont le dispositif suit :

« Le Tribunal (...)

Arrête le plan de cession de la société MOULINEX au profit de la société SEB ou de toute filiale existant ou à créer mais dont elle resterait garante aux conditions énumérées dans son offre du 28 septembre 2001 complétée le 12 octobre 2001 et ce jour.

Dit cependant que le prix définitivement offert ne pourra en aucun cas se révéler négatif.

Dit que les actifs revendiqués ou faisant l'objet de clause de réserve de propriété ne seront inclus dans les actifs cédés que lorsqu'une décision de justice définitive le permettra.

Qu'à défaut, elle devra faire son affaire personnelle de la restitution de ces actifs ou de leur paiement si elle les a cédés ou consommés.

Que le traitement de ces revendications sera effectué conformément à la Loi, la société SEB étant si elle le désire invitée à faire connaître ses observations au cours de la procédure.

Dit également que la société SEB devra supporter les impôts et taxes de toute nature afférents aux actifs cédés dès l'entrée en jouissance.

Dit inaliénable, en tout ou partie notable les actifs repris pendant une période de deux ans après l'entrée en jouissance sauf autorisation expresse du tribunal, à l'exception des actifs courants.

Interdit tout licenciement pour raisons économiques des salariés repris pendant une période de deux ans après l'entrée en jouissance sauf autorisation expresse du tribunal.

Ordonne le transfert des contrats visés aux annexes 10 et 12 de son offre elle-même annexées au présent jugement, la société SEB devant toutefois faire son affaire personnelle d'éventuelles difficultés quant à l'opposabilité de la présente décision à l'égard des cocontractants étrangers.

Dit que les autres contrats ne font pas partie de la reprise.

Autorise le licenciement des personnels non repris et en particulier de ceux figurant sur la liste annexée au présent jugement.

Fixe la date d'entrée en jouissance au 29 octobre 2001.

Dit qu'à compter de cette date, l'exploitation de l'entreprise pourra s'effectuer sous la responsabilité exclusive du cessionnaire par dérogation aux dispositions de l'article L.621-89 alinéa 2 du Code de Commerce (anciennement article 87 de la loi du 25 janvier 1985) dans l'attente de l'accomplissement des actes nécessaires à la réalisation de la cession.

Autorise en tant que de besoin la conclusion d'un contrat de location gérance conformément aux dispositions de l'article L.621-97 du Code de Commerce.

Dit qu'en cas de réduction de prix, celle-ci sera affectée prioritairement aux éléments ayant donné lieu à la réduction et à défaut, de façon proportionnelle entre les éléments ci-dessus.

Désigne Monsieur Thierry de la TOUR D'ARTAISE, comme tenu d'exécuter le plan ; lui donne acte des engagements qu'il a pris à cet égard.

Fixe la durée du plan à 4 ans.

Désigne pendant cette durée Maîtres Didier SEGARD et Francisque GAY en qualité de Co-Commissaires à l'exécution du plan avec la mission prévue à l'article 221-68 du Code de Commerce.

Maintient François PAOLINI, Juge-Commissaire, Monsieur Robert CLAUVEL, Juge-Commissaire suppléant, jusqu'à la reddition définitive des comptes des Administrateurs et des Représentants des Créanciers.

Maintient Maîtres Didier SEGARD et Francisque GAY comme Administrateurs avec les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre du plan jusqu'à la signature des actes de cession.

Maintient Maîtres Véronique BECHERET et Clément THIERRY comme Représentants des Créanciers jusqu'à la fin de la procédure de vérification des créances.

Dit qu'à défaut de réalisation de tout ou partie des conditions fixées par le plan de cession arrêté par le présent jugement, les Commissaires à l'exécution du plan saisiront le Tribunal pour que celui-ci décide s'il y a lieu ou non de prononcer la résolution du plan et de la cession.

Ordonne la publication et l'exécution provisoire conformément à la Loi.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire ».

A la suite d'une notification reçue le 13 novembre 2001 sur le projet de reprise partielle des actifs de MOULINEX par SEB, la Commission Européenne a décidé le 8 janvier 2002, sur la base des articles 6 § 1, point b et 6 § 2 du règlement du Conseil n° 4064/89 et de l'article 57 de l'Accord E.E.E., de ne pas s'opposer à l'opération et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'Accord E.E.E., sous réserve du respect des engagements proposés qui font partie intégrante de la décision. D'autre part, le 7 décembre 2001 les autorités françaises de la concurrence ont formulé une demande de renvoi partiel basée sur l'article 9 (2) du règlement concentration, concernant l'opération en cause, en ce qui concerne les effets sur la concurrence en France sur certains marchés de la vente d'appareils de petit électroménager. La Commission a fait droit à cette demande. Le dossier est actuellement en cours d'examen devant les autorités françaises compétentes sur la base de l'ordonnance française du 1^{er} décembre 1986. Les dispositions françaises de contrôle des concentrations applicables à cette opération (article L. 430-1 et suivants du Code de Commerce - article 38 et suivants de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986) n'imposent pas la suspension de la réalisation de l'opération avant la décision des autorités françaises et permettent donc la régularisation de la cession ordonnée par jugement du tribunal de commerce de Nanterre du 22 octobre 2001.

Enfin, le jugement du 22 octobre 2001 a fait l'objet d'un appel-nullité de la part du Comité Central d'Entreprise de MOULINEX par déclaration en date du 21 février 2002 et d'un appel en date du 25 février 2002, ces recours ne suspendant pas l'exécution provisoire de droit de la décision du tribunal de commerce de Nanterre du 22 octobre 2001 et ne faisant donc pas obstacle à la régularisation de la présente cession.

Conformément à l'article L. 621-89 du Code de Commerce et en application du jugement du 22 octobre 2001, Maître Didier Segard et Maître Francisque Gay, ès qualité d'administrateurs judiciaires, sont habilités à passer tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession ; les dispositions du plan sont opposables à tous conformément à l'article L. 621-65 du Code de Commerce.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 DESIGNATION

1.1. Par les présentes, le Cédant vend, cède et transporte aux Cessionnaires, qui l'acceptent, conformément au Titre Deuxième du Livre Sixième du Code de Commerce (codifiant les dispositions de la loi du 25 janvier 1985) et à l'Offre de SEB telle qu'entérinée par le jugement du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 22 octobre 2001, certains éléments du fonds de commerce de MOULINEX ci-après listés au présent article 1.1 (ci-après désignés ensemble les « **Eléments Cédés** »).

1.1.1 Eléments Cédés à SEB

L'ensemble des éléments incorporels ci-après visés :

- la marque MOULINEX et l'ensemble des marques, les brevets, la technologie et les savoir-faire se rapportant aux brevets, les dessins et modèles, ainsi que les noms de domaine, dont une liste non exhaustive figure en **Annexe 1**, les signes distinctifs quels qu'ils soient, à l'exception du nom commercial, de l'enseigne et des droits y attachés cédés à GSM conformément à l'article 1.1.2 ci-après,
- les droits relatifs aux campagnes de publicité, les droits d'auteur ayant fait l'objet d'un dépôt à titre de marque et/ou au titre des dessins et modèles,
- l'ensemble des documents relatifs aux droits de propriété industrielle et intellectuelle ainsi cédés.

Le Cédant déclare avoir fait ses meilleurs efforts pour que les sociétés du Groupe MOULINEX, autres que celles reprises conformément à l'Offre, tel que précisé à l'article 1.2.1 ci-après, fassent disparaître dans leurs nom et dénomination sociale toutes références aux droits repris par les Cessionnaires mentionnés aux articles 1.1.1 et 1.1.2 de la présente convention, et notamment aux marques MOULINEX et KRIJPS, et s'engage, si cela restait encore nécessaire, à faire ses meilleurs efforts pour faire cesser toute utilisation par lesdites sociétés des droits repris par les Cessionnaires et notamment les marques MOULINEX et KRUPS.

En tant que de besoin, le Cédant autorise expressément les Cessionnaires à faire cesser toutes utilisations, par les sociétés du Groupe MOULINEX autres que celles mentionnées à l'article 1.2.1 ci-après, des droits repris par les Cessionnaires conformément aux articles 1.1.1 et 1.1.2 de la présente convention.

En particulier, le Cédant s'engage, dans l'hypothèse de la tenue d'une prochaine assemblée générale, à mettre à l'ordre du jour de ladite assemblée générale la modification de la dénomination sociale du Cédant, de telle sorte qu'elle ne contienne plus de référence à la marque Moulinex.

Le Cédant déclare également avoir mis fin à toute licence ou tout accord portant sur les Eléments Cédés, conformément aux dispositions de l'article L621-28 du Code de Commerce. Dans l'hypothèse où il subsisterait néanmoins certaines licences ou accords portant sur lesdits droits, le Cédant s'engage à faire ses meilleurs efforts pour mettre fin aux dites licences ou accords, à première demande des Cessionnaires.

1.1.2 Eléments Cédés à GSM

a/ Eléments incorporels

L'ensemble des éléments incorporels du fonds de commerce de Moulinex, à l'exclusion de ceux expressément cédés à SEB à la clause 1.1.1. ci-dessus, et en particulier :

- la clientèle, les prospects, ainsi que le droit de se dire successeur,
- l'achalandage,
- le nom commercial, l'enseigne et tous droits y attachés,

- les logos et droits d'auteur à l'exception de ceux portant sur des créations faisant l'objet d'un dépôt au titre des dessins et modèles et/ou des marques cédés à SEB dans les conditions précisées à l'article 1.1.1 ci-dessus et à l'exception de ceux relatifs aux campagnes de publicité,
- le savoir-faire et la technologie, à l'exception du savoir-faire et de la technologie se rapportant aux brevets transférés à SEB dans les conditions de l'article 1.1.1 ci-dessus,
- les logiciels, quels qu'ils soient, y compris les logiciels d'application et la documentation y relative, et toutes les licences informatiques nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce et notamment ceux figurant dans la liste non exhaustive en **Annexe 2**,
- les permis, enregistrements, licences et autorisations administratives relatives aux activités du Cédant et notamment ceux figurant dans la liste non exhaustive en **Annexe 3**,
- les agréments, qualifications et certificats techniques et notamment ceux figurant dans la liste non exhaustive en **Annexe 4**,
- l'ensemble des documents relatifs aux droits ainsi cédés et notamment les enveloppes Soleau dont une liste non exhaustive figure en **Annexe 5**.

b/ Biens corporels mobiliers

*** Sur les sites repris**

L'ensemble des biens corporels mobiliers - matériels, machines, outillages, moules, agencements, installations et mobiliers - appartenant au Cédant figurant en **Annexe 6** des présentes et attachés aux sites repris de Fresnay, Mayenne, Villaines, Saint-Lô, Caen en ce qui concerne le CER et Alençon en ce qui concerne le SAV, étant précisé qu'en **Annexe 6** figurent d'une part les inventaires établis par Maître Morel, commissaire priseur à Paris (75009), Maîtres Siboni et Mabile-Vankemmel, commissaires priseurs à Sceaux (92330), la SCP Gridel - Boscher - Flobert - Lasseron, commissaires priseurs à Paris (75009) et d'autre part, un document comptable établi à partir de la comptabilité de MOULINEX et dudit inventaire, étant en outre convenu que les biens corporels mobiliers se trouvant sur l'un des sites repris mais non visés dans ladite **Annexe 6**, seront réputés faire partie des Eléments Cédés. Les Cessionnaires, qui sont déjà en possession desdits Eléments Cédés, se déclarent remplis de l'intégralité de leurs droits concernant lesdits biens corporels mobiliers.

Font également partie des Eléments Cédés les biens corporels mobiliers appartenant au Cédant qui se trouveraient entre les mains de l'une des sociétés mentionnées l'article 1.2.1 ci-après ou encore entre les mains d'un sous-traitant du Cédant. GSM fera son affaire personnelle de l'entrée en jouissance desdits biens et s'interdit toute réclamation à l'encontre du Cédant au titre de son obligation de délivrance les concernant.

* Sur les sites non repris

Les biens corporels mobiliers - matériels, machines, outillages, moules, agencements, installations et mobiliers - appartenant au Cédant, situés sur les sites non repris d'Alençon, Bayeux, Cormelles et Falaise dont la liste figure en **Annexe 7** des présentes.

Compte tenu des circonstances de la reprise de MOULINEX, la prise de possession des biens corporels mobiliers de l'**Annexe 7** n'a pu avoir lieu à ce jour que partiellement. GSM fera son affaire personnelle de l'entrée en jouissance desdits biens et s'interdit toute réclamation à l'encontre du Cédant au titre de son obligation de délivrance les concernant.

Le Cédant s'engage à coopérer avec les Cessionnaires et à faire ses meilleurs efforts pour faire en sorte que GSM entre au plus vite en jouissance desdits biens.

c/ Stocks

Il est précisé pour mémoire que les stocks de matières premières, produits en cours, produits finis, composants et autres - y compris, SEB ayant exercé l'option prévue à l'article 3.2.3 de l'Offre, les stocks mentionnés à l'annexe 7 de l'Offre dont la reprise était optionnelle - appartenant au Cédant ont déjà été cédés à GSM le 5 novembre 2001 pour un prix de un (1) euro compte tenu des réductions de prix prévues dans l'Offre et dans le jugement du 22 octobre 2001. GSM se déclare pleinement rempli de ses droits concernant ces stocks et renonce donc à tous recours ou réclamations à l'encontre du Cédant.

d/ Contrats

Les contrats dont la cession a été demandée par SEB dans son Offre, tels que précisés dans la liste figurant en **Annexe 8**, et ordonnée par le Tribunal de commerce de Nanterre, conformément à l'article L. 621-88 du Code de Commerce.

1.1.3 Eléments exclus

D'une manière générale, la cession porte sur le transfert en pleine propriété de l'ensemble des Eléments Cédés susvisés, à l'exclusion de tout autre. Sont notamment exclus :

- les comptes clients du Cédant et toutes autres créances diverses, à l'exception de celles visées à l'article 1.2.2 ci-après,
- les disponibilités du Cédant,
- les contrats autres que ceux visés aux articles 1.1.2 d/, 1.2.3. et 7 des présentes.
- le bail commercial portant sur les locaux du siège social de MOULINEX situés à la Défense (Hauts-de-Seine).

1.2. Il est par ailleurs précisé que l'Offre adressée au Tribunal portait sur certaines participations, sur les créances détenues par le Cédant à l'encontre des filiales reprises et enfin sur certains immeubles, qui ne sont pas cédés dans le cadre du présent acte et qui font l'objet des dispositions ci-après.

1.2.1. Participations

Les participations du Cédant au capital des cinq sociétés ci-après énumérées et visées en **Annexe 9** :

- KRUPS NORTH AMERICA (Etats-Unis)
- VISTAR SA (Mexique)
- KRUPS GmbH (Allemagne)
- MOULI-MISR Household Manufacturing (Egypte)
- MOULINEX ESPANA (Espagne)

seront cédées à la société SEB Internationale, société anonyme dont le capital est détenu en quasi-intégralité par SEB, libres de tous nantissements et de tous droits quelconques au profit de quiconque, étant rappelé, que SEB Internationale fait son affaire de l'obtention de la mainlevée des nantissements au profit des banques du Cédant portant sur les titres de KRUPS NORTH AMERICA, KRUPS GmbH et MOULINEX ESPANA.

Il est précisé que, conformément à l'Offre, les participations devant être cédées à SEB Internationale comprennent également les titres de la société Vistar SA de CV détenus à ce jour par la société Balcanquatre, filiale du Cédant.

SEB Internationale fait son affaire personnelle de la réalisation des cessions des participations susvisées et de toutes les formalités y afférentes avec la participation du Cédant qui s'engage à signer, à première demande de SEB Internationale ou de SEB SA, sans délai tout acte de cession des titres de participations des sociétés visées ci-dessus, tout acte de mainlevée des nantissements portant sur ces titres et, plus généralement, tout document et notamment tout pouvoir utile à cet effet.

1.2.2. Créances

Les créances détenues par le Cédant à l'encontre des sociétés du Groupe MOULINEX reprises conformément à l'Offre, telles que listées à l'article 1.2.1 ci-dessus, à l'exclusion de toutes autres créances, seront cédées par acte séparé à la société SEB Internationale.

Si toutefois une des créances susvisées était payée au Cédant, ce dernier s'engage à la rembourser sans délai à SEB Internationale.

SEB Internationale fait son affaire personnelle de tous enregistrements, formalités ou autres résultant de la cession des créances mentionnées au présent article.

L'article 6.4. de l'Offre n'ayant pas lieu de s'appliquer, l'arrêté des créances prévu par cet article ne sera pas établi entre les parties.

1.2.3. Immeubles

Les biens et droits immobiliers appartenant au Cédant, à l'exception de ceux qui sont situés sur les sites non repris, dont une liste non exhaustive figure en **Annexe 10** des présentes seront cédés à GSM, par acte authentique séparé, reçu par l'étude de Maîtres Strock - Klepping, notaires associés, demeurant 18, rue Marius Jacopot - 92800 Puteaux avec l'assistance de Maître Pierre Bronnert, notaire, 24, rue Franklin Roosevelt, 69006 LYON.

Dans l'attente de la signature de l'acte authentique, le Cédant s'est engagé à :

- mettre à la disposition des Cessionnaires les ensembles immobiliers visés à l'**Annexe 10** à titre gratuit à compter du 29 octobre 2001,
- assurer ces ensembles immobiliers contre tout risque de quelque nature que ce soit jusqu'au 28 décembre 2001, le coût de l'assurance correspondant à la période du 29 octobre 2001 au 28 décembre 2001 étant remboursé par GSM, celle-ci assurant directement les biens immobiliers repris à compter du 29 décembre 2001,

- assurer le règlement de toutes les charges, impôts et taxes, de quelque nature que ce soit, jusqu'à la Date d'Entrée en Jouissance.

ARTICLE 2 ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS DE COMMERCE

En raison du caractère de la présente cession de fonds de commerce qui intervient dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire, les Cessionnaires dispensent le Cédant et les rédacteurs de la convention d'indiquer l'origine de propriété du fonds de commerce, et ce, par dérogation à l'article L. 141-1 du Code de Commerce et lui donnent toute décharge à cet égard.

Toutefois, il ressort de la lecture de l'extrait Kbis et des déclarations des dirigeants du Cédant que le fonds de commerce a été créé par le Cédant le 1^{er} décembre 1929.

ARTICLE 3 PROPRIETE ET JOUISSANCE

3.1 Jouissance

Conformément au jugement du 22 octobre 2001, les Cessionnaires ont eu, chacun en ce qui le concerne, la jouissance des Eléments Cédés à compter du 29 octobre 2001 (ci-après « la Date d'Entrée en Jouissance »), sous réserve des biens corporels mobiliers mentionnés en **Annexe 7**.

3.2 Propriété

Les Cessionnaires ont, chacun en ce qui le concerne, conformément au jugement du 22 octobre 2001, la pleine et entière propriété des Eléments Cédés à compter de la date de signature des présentes.

En conséquence, ils bénéficient, à compter la date de signature des présentes, de tous droits et prérogatives attachés aux Eléments Cédés et à leur exploitation.

ARTICLE 4 CHARGES ET CONDITIONS

Sans préjudice des engagements et déclarations prévues dans la présente convention, intervenant dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire, ordonnée par le Tribunal de Commerce de Nanterre, la présente cession des Eléments Cédés est donc faite aux risques et périls des Cessionnaires et sans aucune espèce de garantie de la part du Cédant, à l'exception de celle prévue à l'article 4.4.2. de la présente convention.

A cet égard les Cessionnaires déclarent :

- qu'ils ont eu une connaissance suffisante des Eléments Cédés objet de la cession,
- que le prix a été fixé par SEB dans son Offre, à titre forfaitaire et définitif,
- qu'ils renoncent par conséquent à tous les recours, réclamations, revendications et actions quelconques contre le Cédant concernant l'ensemble des Eléments Cédés, à l'exception d'actions fondées sur les engagements et déclarations du Cédant au titre de la présente convention et de la garantie de l'article 4.4.2.,
- que l'ensemble des conditions, restrictions ou réserves contenues dans l'Offre ont été levées à la date de ce jour et ne peuvent donner lieu à réclamation de quelque nature que ce soit de leur part.

4.1. Concernant les Cessionnaires

La présente cession des Eléments Cédés est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes, que les Cessionnaires, chacun en ce qui le concerne, s'obligent expressément à accomplir et à exécuter, à savoir :

- prendre les Eléments Cédés, avec tous les éléments en dépendant, dans leur état à la Date d'Entrée en Jouissance sans pouvoir exercer aucun recours contre le Cédant, et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou diminution du prix ci-après fixé, pour quelque cause que ce soit,
- acquitter à partir de la Date d'Entrée en Jouissance, l'ensemble des charges, impôts, contributions et droits de toute nature, et notamment la taxe professionnelle, auxquels la propriété et l'exploitation des Eléments Cédés peut et pourra donner lieu, de telle manière que le Cédant ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet,
- de faire leur affaire personnelle et à leurs frais à compter de la Date d'Entrée en Jouissance de la souscription de toutes polices d'assurances destinées à couvrir les risques usuels liés à l'exploitation des Eléments Cédés et à l'activité cédée dont l'origine serait postérieure à la Date d'Entrée en Jouissance, de telle manière que le Cédant ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, les Cessionnaires ne supportant notamment pas les conséquences de la mise en œuvre éventuelle de la responsabilité civile produits concernant des produits fabriqués antérieurement à la Date d'Entrée en Jouissance.

Par exception et comme indiqué à l'article 1.2.3 ci-dessus, SEB n'assure les biens immobiliers repris qu'à compter du 29 décembre 2001,

- faire leur affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations, de quelque nature qu'elles soient, liées à la propriété et à l'exploitation des Eléments Cédés, de telle manière que le Cédant ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet,
- faire leur affaire personnelle des démarches, formalités, diligences à effectuer pour rendre opposable aux tiers la cession des Eléments Cédés et décharge le Cédant de toute obligation à cet égard.

4.2. Clause d'inaliénabilité

Les Cessionnaires s'interdisent, chacun en ce qui le concerne, d'aliéner, conformément à ce qu'a ordonné le Tribunal de Commerce de Nanterre dans son jugement en date du 22 octobre 2001, tout ou partie notable des Eléments Cédés et ceci, pendant une durée de deux ans, à compter de la date d'Entrée en Jouissance, conformément à l'article L. 621-72 du Code de Commerce, sauf autorisation du Tribunal de Commerce de Nanterre, et à l'exception des actifs courants.

4.3. Clause de non licenciement

GSM s'engage, conformément au jugement du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 22 octobre 2001, à ne pas licencier pour raisons économiques, les salariés repris et ce pendant une durée de deux ans à compter du 29 octobre 2001, sauf autorisation expresse du Tribunal de Commerce de NANTERRE.

4.4. Concernant le Cédant

- 4.4.1. Le Cédant s'oblige expressément à assumer, dans le cadre des dispositions des articles L. 621-62 et suivants du Code de Commerce, toutes les charges directes ou indirectes de l'exploitation des Eléments Cédés jusqu'à la Date d'Entrée en Jouissance des Cessionnaires, soit jusqu'au 28 octobre 2001 inclus, à l'exception des charges sociales qui sont expressément visées à l'article 6 des présentes.

4.4.2. Le Cédant garantit aux Cessionnaires que les Eléments Cédés sont cédés libres de toute sûreté ou droit quelconque au profit de quiconque, conformément à l'article L. 621-96 du Code de Commerce. Le Cédant fera son affaire personnelle des oppositions, et mainlevée d'opposition prise sur les Eléments Cédés, et ce de telle manière que les Cessionnaires ne soient nullement inquiétés à ce sujet.

Les actifs revendiqués ou faisant l'objet de clause de réserve de propriété ne seront inclus dans les Eléments Cédés que lorsqu'une décision de justice définitive le permettra ou lorsqu'un accord ou une transaction avec les personnes revendiquant ces actifs ou bénéficiant d'une clause de réserve de propriété le permettra.

Les Cessionnaires devront faire leur affaire personnelle de la restitution de ces actifs ou de leur paiement s'ils les ont cédés ou consommés mais bénéficieront de la faculté de faire connaître leurs observations dans le cadre de la procédure de vérification des différentes actions en revendication.

4.5. Arrêté de comptes entre le Cédant et les Cessionnaires

Le Cédant et les Cessionnaires s'engagent à ce que l'arrêté des comptes soit réalisé dans les meilleurs délais à compter de la signature des présentes.

4.6. Conformément à l'article 9.3 de l'Offre, les Cessionnaires auront accès à tous les livres, registres, factures originales et, plus généralement, à tous les autres documents relatifs à l'activité du Cédant, que les Commissaires à l'exécution du plan seront tenus de conserver.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des documents comptables seraient néanmoins en possession des Cessionnaires, les Cessionnaires s'engagent à en donner accès, sans délai, au Cédant et aux organes de la procédure.

4.7. Le Cédant s'engage à coopérer avec les Cessionnaires afin de permettre la mise œuvre de la présente convention et notamment, à cet effet, à donner tout pouvoir aux Cessionnaires et/ou à signer ultérieurement tout acte réitératif et/ou tout autre document que lui demanderont les Cessionnaires.

En particulier, dans l'hypothèse où il s'avèrerait que les Cessionnaires ne seraient pas encore entrés en jouissance de certains Eléments Cédés, outre les biens corporels mobiliers situés sur des sites non repris mentionnés en Annexe 7, le Cédant s'engage à coopérer avec les Cessionnaires et à faire ses meilleurs efforts pour faire en sorte que les Cessionnaires entrent dans les meilleurs délais en jouissance desdits Eléments Cédés.

ARTICLE 5 CHARGES ET CONDITIONS DE CESSIION DES CONTRATS CEDES (AUTRES QUE LES CONTRATS DE TRAVAIL)

Les Cessionnaires :

- font leur affaire personnelle de tout enregistrement, notification, formalité ou autre résultant du transfert des contrats compris dans les Eléments Cédés et notamment visés à l'article 1.1. des présentes (ci-après, pour les besoins du présent article, « les Contrats »), et/ou nécessaires pour les rendre opposables aux tiers,
- font leur affaire du respect de leurs obligations par les cocontractants,
- font leur affaire personnelle de la poursuite des Contrats et des éventuelles difficultés liées à l'opposabilité du jugement du Tribunal de Commerce de NANTERRE du 22 octobre 2001 à l'égard des cocontractants étrangers,
- s'obligent à respecter les dispositions des Contrats et à garantir le Cédant de toute inexécution éventuelle des Contrats,

le tout de telle sorte que le Cédant ne soit jamais inquiété ou recherché du fait des Contrats, de leur exécution, inexécution, résiliation ou autre.

Pour la bonne exécution de la présente clause, le Cédant s'engage à apporter son concours aux Cessionnaires et, notamment, à leur donner tout pouvoir, pour accomplir les formalités nécessaires au transfert des Contrats et/ou à signer ultérieurement tout acte réitératif et/ou tout autre document nécessaires au transfert des Contrats.

Article 6 DECLARATIONS

6.1 Le Cédant déclare :

- qu'à sa meilleure connaissance, dans le cadre des dispositions des articles L.122-12 alinéa 2 et L.122-12-1 alinéa 2 du Code du travail, sont salariés à son service par contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée les personnes dont la liste figure en **Annexe 11**. Il s'engage à assumer jusqu'à la Date d'Entrée en Jouissance toutes les obligations qui lui incombent envers ces salariés, à l'exception des congés payés et des prorata des 13^{ème} mois acquis par les salariés repris par GSM à compter du 7 septembre 2001,
- qu'à sa connaissance, les Eléments Cédés n'ont fait l'objet d'aucune mesure de fermeture ou de confiscation ni d'aucune action intentée à l'encontre du Cédant pouvant donner lieu à de telles mesures.

6.2 De son côté, les Cessionnaires déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- n'être atteint d'aucune incapacité ni interdiction de quelque nature que ce soit pour exploiter les Eléments Cédés, et n'avoir fait l'objet d'aucune décision de justice ne lui permettant pas d'acquérir les Eléments Cédés;
- ne pas être en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire.

6.3 Sur le chiffre d'affaires et les résultats - garanties

La cession des Eléments Cédés n'est pas une vente de droit commun et intervient dans le cadre du plan de redressement par voie de cession du Cédant, à la suite du dépôt d'une offre rédigée par SEB et retenue par le Tribunal de Commerce de Nanterre sans modification.

En raison du caractère forfaitaire de cette opération impliquant l'existence d'un aléa exclusif de l'application des garanties prévues par le droit commun de la vente et obéissant à des règles propres édictées en vue du maintien, au moins partiel, de l'activité par une loi d'ordre public, les Administrateurs judiciaires ne peuvent garantir quelque chiffre que ce soit, ne pouvant que reprendre dans leur bilan économique et social les comptes tels que présentés par les dirigeants du Cédant et ne sont donc pas tenus, par dérogation aux dispositions de l'article L. 141-2 du Code de Commerce, de mentionner, dans l'acte de cession, le montant des chiffres d'affaires et des résultats liés aux Eléments Cédés, au cours de ses trois derniers exercices sociaux.

Toutefois, il est ici précisé, à titre d'information, que les chiffres d'affaires et les résultats tels qu'arrêtés par les dirigeants du Cédant et communiqués aux Administrateurs judiciaires, au titre des derniers exercices sociaux, sont les suivants :

Exercice social	Chiffres d'affaires	Résultats
(en milliers d'euros)		
Exercice clos le 31 mars 1998	951 517	26 446
Exercice clos le 31 mars 1999	37 247	(69 946)
Exercice clos le 31 mars 2000	857 678	(153 795)

6.4 Sur les livres de comptabilité

Pour les raisons indiquées à l'article 6.3, les Cessionnaires dispensent le Cédant de leur présenter les livres comptables ainsi que l'inventaire et ce, par dérogation expresse aux dispositions de l'article L.141-2 du Code de Commerce.

6.5 Sur les inscriptions grevant les Eléments cédés.

Le Cédant déclare que les Eléments Cédés sont grevés uniquement des privilèges qui figurent en **Annexe 12** aux présentes.

Il est ici précisé que les créances pour lesquelles ces inscriptions ont été prises ne comportent pas de droit de suite, et qu'en conséquence, elles seront remboursées, dans la mesure des sommes disponibles, par le Cédant, uniquement sur le produit de la présente cession, selon leur rang, dans l'ordre des privilèges existants, le tout sans recours possible contre les Cessionnaires.

Conformément à l'article L. 621-96 du Code de Commerce, le paiement complet du prix de vente, qui intervient à la date des présentes, emportera purge des inscriptions grevant les biens compris dans la cession.

Conformément à l'article 104 du Décret du 27 décembre 1985, les Cessionnaires pourront, après avoir payé le prix, saisir le juge-commissaire pour faire prononcer la radiation des inscriptions grevant le fonds selon la procédure de l'article 15-1 du même Décret.

ARTICLE 7 CONTRATS DE TRAVAIL

7.1 Conformément au plan de cession ordonné par le Tribunal de commerce de Nanterre par jugement en date du 22 octobre 2001 et en application de l'article L. 122-12 du Code du travail, GSM reprend à sa charge un total de 1819 contrats de travail dont la liste figure en **Annexe 11** de la convention, à l'exclusion de tout autre.

Il est rappelé que l'Offre et le jugement du Tribunal de commerce de Nanterre du 22 octobre 2001 prévoyaient la reprise de 1856 salariés en France, dont 182 salariés devant être transférés du site non repris d'Alençon au site de Fresnay. Parmi ces 182 salariés, seuls 145 salariés ont accepté d'être transférés du site d'Alençon au site de Fresnay.

7.2 Tous les congés payés et le prorata des 13^{ème} mois acquis ainsi que les charges y afférentes, entre le 7 septembre 2001 et la Date d'Entrée en Jouissance, par les salariés repris, sont à la charge de GSM.

7.3 GSM fait son affaire personnelle de l'exécution des 1819 contrats de travail repris susvisés, et ce, de telle façon que le Cédant ne puisse en aucun cas être recherché à ce titre.

ARTICLE 8 PRIX

Compte tenu du fait que les stocks ont déjà été cédés, facturés et payés, que les immeubles, les participations et les créances visés à l'article 1.2 ci-dessus vont être cédés par actes séparés et compte tenu des réductions de prix intervenues conformément à l'Offre et au jugement du Tribunal de commerce de Nanterre du 22 octobre 2001, la présente cession est donc consentie et acceptée moyennant un prix forfaitaire et définitif ramené à un (1) euro, payable comme suit :

- cinquante (50) cents pour les Eléments Cédés à SEB, laquelle somme a été payée comptant par SEB par chèque remis aux Administrateurs judiciaires ce jour, qui le reconnaissent et en délivrent quittance,
- cinquante (50) cents pour les Eléments Cédés à GSM, laquelle somme a été payée comptant par GSM par chèque remis aux Administrateurs judiciaires ce jour, qui le reconnaissent et en délivrent quittance.

ARTICLE 9 ELECTION DE DOMICILE

- 9.1 Pour l'exécution de la convention, les parties font élection de domicile à l'adresse de leur siège social, telle qu'indiquée en tête des présentes.
- 9.2 Pour la rédaction des actes, publications légales et formalités consécutives à la vente, au cabinet de Maître Didier Segard, es-qualité d'Administrateur Judiciaire, nommé par jugement du Tribunal de commerce de Nanterre en date du 22 octobre 2001.

Compte tenu de l'état de redressement judiciaire de la société Moulinex et, en l'absence de privilèges spéciaux, il ne peut y avoir d'opposition à la présente cession, les créanciers ayant déjà été invités à déclarer leur créance entre les mains du représentant des créanciers nommé par le Tribunal de Commerce de Nanterre, dans les délais légaux, conformément aux dispositions de l'article L. 621-43 du Code de Commerce.

**ARTICLE 10 TVA – DISPENSE DE TAXATION – TRANSMISSION D'UNE
UNIVERSALITE DE BIENS .**

Conformément aux dispositions de l'article 261-3 du Code Général des Impôts, les matériels vendus sont réputés taxables à la TVA, dans la mesure où ils ont préalablement ouvert droit à la déduction de cette taxe.

Toutefois, la présente cession des Eléments Cédés emporte transmission d'une universalité de biens au sens de l'article 5-8 de la sixième Directive (77/388/CEE).

En conséquence, conformément à l'instruction du 22 Février 1990 (3A-6-90), la cession des biens mobiliers d'investissements attachés au fonds de commerce est dispensée du paiement de la TVA.

En contrepartie, les Cessionnaires s'engagent expressément à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissements ainsi acquis et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II au Code Général des Impôts.

Cet engagement sera confirmé par une déclaration en double exemplaire adressée au Service des impôts dont relève les Cessionnaires.

ARTICLE 11 ENGAGEMENT DE SEB

Conformément à son Offre et au jugement du tribunal de commerce de Nanterre du 22 octobre 2001, SEB, en sa qualité d'auteur de l'Offre, reste personnellement engagée par ses obligations souscrites dans le cadre du plan de cession adopté par la Tribunal de commerce de Nanterre et n'est donc pas déchargée, conformément à l'article L. 621-63 du Code de Commerce, de ses obligations du fait de la substitution au profit de ses filiales autorisée par le Tribunal.

ARTICLE 12 ENREGISTREMENT

La convention est soumise à la formalité de l'enregistrement dans les délais légaux.

Ces formalités incombent à chacun des deux Cessionnaires.

Conformément aux dispositions de l'article 1712 du Code Général des impôts, les droits d'enregistrement et droits de timbre dus au titre de la présente convention seront à la seule charge de chacun des deux Cessionnaires.

ARTICLE 13 DECHARGE AUX REDACTEURS

Les parties reconnaissent que les rédacteurs de la convention n'ont fait que rédiger l'acte de régularisation d'une cession de fonds de commerce, dans le cadre d'un plan de cession ordonné par le Tribunal de Commerce de Nanterre par jugement en date du 22 octobre 2001, conformément aux dispositions de la loi du 25 janvier 1985 (devenu le Titre Deuxième du Livre Sixième du Code de Commerce), qui emporte autonomie de la cession sur le plan juridique par rapport à tous autres textes de loi.

ARTICLE 14 AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts, dont elles ont pris connaissance, que le prix indiqué à la convention exprime l'intégralité du prix convenu, et déclarent être informées des dispositions des articles L 17 et L 55 du Livre des Procédures Fiscales.

Les rédacteurs de la convention ont informé les parties qui le reconnaissent des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité, ainsi que du droit de préemption que l'Etat peut exercer sur les biens vendus.

Conformément à l'article 850 du Code Général des Impôts, les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que la convention exprime bien l'intégralité du prix convenu.

ARTICLE 15 REGLEMENT DES DIFFERENDS – LOI APPLICABLE

En cas de différend dans la conclusion, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour tenter de parvenir à une solution amiable, préalablement à toute procédure judiciaire. En cas d'échec, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir le Tribunal de Commerce de Nanterre pour connaître de leur(s) différend(s) conformément à l'article 174 du décret du 27 décembre 1985.

ARTICLE 16 FRAIS

Les frais, droits et honoraires exposés par les parties pour la rédaction de la convention, son enregistrement et les formalités de publicité y afférentes, seront, conformément à l'article 1593 du Code Civil, supportés par les Cessionnaires.

ARTICLE 17 ANNEXES

Les documents suivants, annexés aux présentes, ne forment qu'une seule et même chose avec elles :

- Annexe 1 : Liste non exhaustive des marques commerciales, brevets, dessins et modèles et noms de domaine cédés
- Annexe 2 : Liste non exhaustive des logiciels et licences informatiques cédés
- Annexe 3 : Liste non exhaustive des permis, enregistrements, licences et autorisations administratives (à titre d'illustration)
- Annexe 4 : Liste non exhaustive des agréments, qualifications et certificats techniques (à titre d'illustration)
- Annexe 5 : Liste non exhaustive des enveloppes Soleau
- Annexe 6 : Inventaire des biens mobiliers corporels cédés sur les sites repris
- Annexe 7 : Inventaire des biens mobiliers corporels cédés sur les sites non repris
- Annexe 8 : Liste des contrats repris
- Annexe 9 : Liste des participations de MOULINEX dans les filiales étrangères
- Annexe 10 : Liste non exhaustive des immeubles et contrats de crédit-bail immobiliers cédés
- Annexe 11 : Liste des contrats de travail repris
- Annexe 12 : Etat des inscriptions sur les sites repris

Fait à Paris - la Défense
Le 18 Mars 2002

En sept (7) exemplaires originaux, dont un exemplaire pour chacune des parties et un exemplaire pour l'enregistrement.

MOULINEX

Me Didier Segard

Me Francisque Gay

Didier Segard
Francisque Gay



meire

[Signature]

SEB SA

Représentée par Monsieur Philippe Sumeire

[Signature]

ENREGISTRÉ A LA RECETTE DIVISIONNAIRE	
NANTERRE LA DÉFENCE LE 22 AVR. 2002	
F° 91	DORD. 77/01
REÇU	- DE DE TIMBRE Onze mille huit cent cinquante cinq €
	- DI D'ENREG. Cent quatre vingt dix huit mille deux cent cinquante cinq €
Signature :	

[Signature]

FRELET Sylvain
Contrôleur des Impôts

PAYS	NODOSSIER	DEPOT	NODEPOT	ENREGISTRE	NOENREGIST	DENOMINATI	EXPIRATION
US	M0807					FRIDELYS 75/438, 410	
US	M0744					ORANIUM 76/185, 788	
US	M0709	8/12/1987	00677915	3/23/1999		ATOLL 75/938, 202	
US	M0310	3/1/1997	2233483	9/8/1998		BON AMI	3/23/2009
US	M0632	6/26/1997	2187556			CANYON MX F	9/8/2008
US	M0630					CRISTALLA	
US	M0677					CRISTALYS	
US	M0536	3/31/1994	75356307	7/13/1999	2260412	CRYSTAL AROMA	7/13/2009
US	M0442					CRYSTAL AROME	
US	M0423B	5/9/1991	74507308	10/20/1992		DIVA F	10/20/2002
US	M0631	7/3/1997	01725382	3/2/1999		DUO OPTIMO F	3/2/2009
US	M0513	7/12/1993	01936307	1/21/1995		FUSIO	11/21/2005
US	M0449	8/26/1991	00198299			GIRMI	
US	M0693					GUSTIVO MOULINEX F	
US	M0470	4/19/1992	01826101	3/15/1994		JUMP	3/15/2004
US	M0234	9/21/1981	01217087	11/16/1982		KITCHEN ENSEMBLE	11/16/1992
US	M0686					KRUPS GERMAN F	
US	M0197	4/29/1977	1161493	7/14/1981		LA MACHINE	7/14/1991
US	M0197A	4/29/1977	1167887	9/1/1981		LA MACHINE F	9/1/1991
US	M0197B	7/18/1977	1161494	7/14/1981		LA PETITE MACHINE F	7/14/1991
US	M0694	2/18/1999	99776594	4/24/2001	2445769	LIRYS	4/24/2011
US	M0691					MEXICAN DINNER F	
US	M0290	8/26/1991	01739653	12/15/1992		MICRO FILTER SYS F	12/15/2002
US	M0683					MIDNIGHT COCKTAIL	
US	M0439	1/6/1992	01746796	1/19/1993		MINIPRO	1/19/2003
US	M0216	10/9/1979	1153825	5/12/1981		MOULIN AIR	5/12/1991
US	M0401A	12/13/1990	01682808	4/14/1990		MOULINEX AIR SYSTEME	4/14/2000
US	M0183L	8/5/1975	01093588	6/20/1978		MOULINEX F	6/20/1988
US	M0183N					MOULINEX F (noir logo reiffé)	
US	M0184	2/13/1978	01112614	2/6/1979		MX F	2/6/1989
US	M0657	8/17/1998	2291100	2/17/1998	2291100	OCEALYS	2/17/2008
US	M0665	10/30/1998	2311283	1/25/2000		OEA	1/25/2010
US	M0340	1/9/1990	01789125	8/24/1993		OPEN MASTER	8/24/2003
US	M0634					OPTFRUIT	
US	M0613	6/1/1997	75223687	5/19/1998	2158439	OVALTIO	5/19/2008
US	M0343	1/9/1990	01835344	3/25/1991		PERFECT TOAST MX	3/25/2001
US	M0499					POWER BLENDER TURB	
US	M0421	3/29/1991	00152433	2/16/1993		ROBOT MARIE TURBO	2/16/2003
US	M0444	1/15/1991	01752302	1/4/2000		SCENARIO	1/4/2010
US	M0655	6/23/1998	2305607	6/30/2000	2359496	SOLEA	6/30/2010
US	M0664	4/30/1998	75579984	6/30/2000		SYMBIO	6/26/1989
US	M0197C	7/18/1977	1120872	6/26/1979		THE BLENDIZER	5/26/2002
US	M0351	8/24/1989	1689682	5/26/1992		THE KITCH MACH F	12/21/1992
US	M0238	10/22/1981	01221283	12/21/1982		THE MIXER WORKS	6/23/1991
US	M0197E	7/18/1977	1157857	6/23/1981		THE VEGETAB CHEF	6/23/1991
US	M0532	7/13/1993	01932509	1/17/1995		THE WHIZ	1/17/2005
US	M0668					UAS F	
US	M0669					ULYSSE F	
US	M0501	12/24/1992	01859510			X 3000	10/25/2004
US	M0501	12/24/1992	01860004	10/25/1994		X 3000	10/25/2004

TRADEMARK

RECORDED: 08/16/2002

REEL: 002566 FRAME: 0778